

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE DE POLICE N° 2024-73-AGT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION et du STATIONNEMENT Rue du Périé

### LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise SPI BATIGNOLLES-MALET en date du 5 juillet 2024, 30 avenue Larrieu 31081 Toulouse, représentée par M. Rémi CRISTOL.

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement automobile Rue du Périé afin de permettre des travaux de réalisation de réseau EP sous voirie.

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de permettre la réalisation de travaux de réalisation de réseau EP sous voirie Rue du Périé, la circulation et le stationnement seront interdits **du 09 au 14 juillet 2024** (du n° 1 au n° 13).

#### **Article 2 :**

Une déviation sera mise en place par la rue des acacias pour accéder à la seconde partie de la rue du Périé (du n° 15 au n° 53) ou pour en sortir.

**Article 3 :**

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 08 Juillet 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.